



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la Convention de services immobiliers en date du 31 décembre 2025 conclue entre la Société nationale SNCF et la société SNCF RESEAU et ayant pris effet le 1er janvier 2026, par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société THILLOMA, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de Gap sous le n°100 075 837, dont le siège est situé 617 Chemin de Fontmoline à Châteauroux Les Alpes (05380), représentée par son Président, Monsieur Olivier DUMANT domicilié professionnellement au siège de l'entreprise, né le 30/06/1977 à Paris (75014) en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 199 m² de terrain nu, situé à Châteauroux les Alpes (05380) et repris au cadastre de la commune sous le n°1598p de la section C.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	
b) Physiques	X
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Monsieur Petrus BEKKERS occupait précédemment le BIEN pour un usage de dégagement de propriété et maintien d'une cuve de gaz et ce en vertu d'une convention d'occupation temporaire n°653444 en date du 08/04/2024 et dont l'échéance était fixée au 31/12/2033.

Il est ici précisé que l'activité principale de M. BEKKERS consiste en l'exploitation d'un camping sur les emprises dont il est propriétaire.

Monsieur BEKKERS ayant vendu en date du 12/02/2026 la propriété des murs et du fonds de commerce associé à la société THILLOMA (ANNEXE n°5), cette dernière a exprimé le souhait de poursuivre l'occupation du BIEN pour y poursuivre les activités précédemment autorisées.

En conséquence de ce qui précède, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'occupation temporaire dont la prise d'effet sera fixée rétroactivement au 12/02/2026.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment physiques et les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le BIEN est constitué d'un terrain triangulaire, faisant partie d'une parcelle plus large constituant l'assiette de voies et située en bordure de la voirie communale. L'occupation de cette parcelle permet une meilleure gestion de l'entretien des accotements tout en offrant un léger dégagement de propriété à l'occupant.

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter rétroactivement du 10/02/2026 pour se terminer le 09/02/2036.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Peling /
Courriel : nicolas.peling@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille.

Téléphone : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr